

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000 f. 40.000 f Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2005	
5 août	Loi n° 2005-20 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique 825
5 août	Loi organique n° 2005-21 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats 826
5 août	Loi n° 2005-22 relative à l'assistance médicale d'urgence et aux transports sanitaires 827
11 août	Loi n° 2005-23 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat 828

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	833
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2005-20 du 5 août 2005

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, dans ses dispositions actuelles, définit le terme « expropriant » comme recouvrant totalement et exclusivement le service des domaines du fait de l'impossibilité, selon le législateur d'alors, de trouver, en 1976, dans d'autres secteurs, des agents ou employés dont le profil pouvait permettre la conduite à bonne fin d'une opération d'expropriation.

Comme la loi confère expressément au directeur des domaines et au conservateur de la propriété foncière, de par leur fonction, des compétences excessives en cette matière, il apparaît nécessaire, pour dissocier les missions, de mettre en place un outil de gestion des expropriations sous la forme d'une agence nationale pour plus d'efficacité et de célérité dans l'action.

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions de l'article 4 de ladite loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'Etat chargé de suivre la procédure d'expropriation et qui a la possibilité de se faire assister par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**LOI ORGANIQUE n° 2005-21 du 5 août 2005
abrogeant et remplaçant les dispositions de
l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du
30 mai 1992 portant statut des magistrats**

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme judiciaire introduite par la loi n° 84-21 du 2 février 1984 répondait à une préoccupation maintes fois exprimée par les populations de rapprocher toujours et davantage la justice du justiciable.

Il s'agissait essentiellement d'assurer une plus grande couverture judiciaire du pays notamment en créant des tribunaux dans les départements.

Des fonctions juridictionnelles ont été confiées depuis 1984 à des fonctionnaires non magistrats mais titulaires de la maîtrise en droit, en vue de faire face à l'insuffisance des effectifs du corps judiciaire. Ces fonctionnaires appelés magistrats intérimaires se sont acquittés de leur tâche avec sérieux et continuent de le faire jusqu'à maintenant.

Cette situation n'est cependant pas satisfaisante tant du point de vue de l'intérêt général que du point de vue des intéressés eux-mêmes. En effet, ces magistrats intérimaires ne disposent pas de perspective de carrière judiciaire.

Par ailleurs il n'est pas souhaitable que la justice soit rendue par des personnes qui ne relèvent pas du statut des magistrats.

Le présent projet de loi vise à mettre fin à cette situation par l'intégration de ces juges intérimaires dans le corps des magistrats des cours et tribunaux après un examen devant une commission spéciale et avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 20 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 69. — Par dérogation aux règles normales de recrutement prévues à l'article 47 du présent statut, les fonctionnaires recrutés en qualité de juge intérimaire suivant arrêtés ministériels n° 15394 du 23 novembre 1984 et n° 5027 du 8 mai 1985 et ayant exercé des fonctions juridictionnelles pendant au moins quinze ans peuvent, s'ils sont encore en activité, être intégrés dans le corps des magistrats des cours et tribunaux après un stage à plein temps de douze mois au Centre de Formation judiciaire (C.F.J) et un examen devant une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

La commission dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours arrête la liste des candidats susceptibles d'être intégrés dans le corps des magistrats. Elle précise le grade et l'échelon auxquels les candidats seront intégrés en tenant compte de leur ancienneté dans les fonctions de juge intérimaire.

Sur les propositions de la commission, les dossiers d'intégration seront soumis au Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges intérimaires qui n'auront pas fait le stage ou n'auront pas été jugés aptes par la commission seront reversés dans leur corps d'origine.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2005-22 du 5 août 2005
relative à l'assistance médicale d'urgence
et aux transports sanitaires

EXPOSE DES MOTIFS

La prise en charge des urgences médico-chirurgicales a été toujours une préoccupation des pouvoirs publics au double plan des soins à offrir aux malades, patients, blessés et parturientes et des moyens de transports à mettre à la disposition de ces personnes.

En effet, une analyse des secteurs intervenant dans l'urgence pré-hospitalière au Sénégal montre que le transport primaire des urgences est effectué par :

- des moyens particuliers avec des risques d'aggravation des lésions existantes ;
- des structures privées (SOS Médecins, SUMA, etc...) s'adressant à une catégorie limitée de la population ;
- le Groupement national des Sapeurs Pompiers utilisant des ambulances de transport non médicalisées.

Au titre des mesures gouvernementales destinées à prendre en charge les préoccupations dans ce domaine, le Ministère de la Santé et de la Prévention médicale, à mis en place, après la revue annuelle conjointe du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) de 2000, un sous programme de renforcement des urgences qui constitue une nouvelle orientation de la politique de santé.

Parallèlement à cet effort, le Ministère de l'Intérieur, à travers les services des Sapeurs Pompiers a, en plus de ces actions habituelles, mis sur pied un projet de médicalisation des secours et de renforcement des structures existantes. Ce programme évalué à cinq milliards va considérablement améliorer la performance du secteur.

Il faut, cependant reconnaître que les mêmes efforts n'ont pas toujours existé dans le domaine de la rationalisation des moyens, de la concertation et de l'approche multisectorielle des politiques et des actions à mener ensemble.

De même des efforts restaient à faire sur le plan institutionnel en termes de dispositif législatif et réglementaire précisant, notamment les conditions d'intervention, en vue de l'harmonisation des activités des différents intervenants dans le secteur et de la normalisation des moyens de transport.

Il est alors apparu nécessaire de créer un Etablissement public de type nouveau régi par la présente loi et ses décrets d'application.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Au titre de la présente loi, l'assistance médicale d'urgence a pour objet d'assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art. 2. — Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade blessée ou parturiente, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet, à l'exception des transports sanitaires de personnels de défense effectués à l'aide de moyens propres aux armées.

Art. 3. — Sont déterminées par décret :

- les catégories de moyens de transport à affecter aux transports sanitaires ;
- les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires, leurs missions respectives ainsi que la qualification et la composition des équipages ;
- les modalités de délivrance et de retrait d'autorisation administrative pour effectuer des transports sanitaires privés.

Art. 4. — Les tarifs des transports sanitaires sont établis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. — La prise en charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi, n'est pas assujettie au paiement d'une avance sur les frais.

Toutefois la dispense d'avance de frais n'induit en aucune manière la gratuité des soins.

Art. 6. — Les services publics sanitaires concourent conjointement avec les autres services, à l'assistance médicale d'urgence.

Art. 7. — Il est créé un Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et des Transports sanitaires, présidé par le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale.

Les missions et l'organisation de ce Conseil sont définies par décret.

Art. 8. — Il est créé un établissement public dénommé Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) régi par la présente loi et ses décrets d'application.

Le SAMU est chargé de la mise en œuvre de l'Assistance médicale d'Urgence et des Transports sanitaires.

Art. 9. — Il n'y a pas d'exécution forcée contre le SAMU. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au Directeur, obtenir à la diligence du Ministre chargé des Finances l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires dans le budget du SAMU.

Art. 10. – Les charges du SAMU dont la comptabilisation incorrecte ou le non paiement est de nature à compromettre la continuité de ce service public de santé ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi :

- Salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- Impôts et taxes dus par l'établissement ;
- Dépenses permanentes d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Dépenses et remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du Directeur dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle. Cette carence entraîne la responsabilité du Directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Chapitre II. – *Du régime des autorisations administratives de transports sanitaires.*

Art. 11. – Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement autorisée par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 12. – L'autorisation d'effectuer un transport sanitaire est donnée au vu des conclusions positives d'un examen des moyens et des conditions du transport dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé.

Art. 13. – L'autorisation accordée à une personne physique ou morale ne peut être cédée.

Le transport autorisé est assujéti à des contrôles périodiques de ses activités, de ses installations et de ses équipements.

Chapitre III. – *Dispositions finales*

Art. 14. – Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'université et du Code du Travail sont applicables jusqu'à l'adoption d'un statut spécial des personnels du SAMU.

Art. 15. – L'inobservation des tarifs prévus à l'article 4 et des dispositions de l'article 21 peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Art. 16. – Toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans autorisation ou malgré le retrait d'autorisation sera punie d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 17. – Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent, à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 3, se conformer aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI n° 2005-23 du 11 août 2005

portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

La vérification contemporaine se déroule dans un contexte particulier marqué par une mondialisation multidimensionnelle avec son lot d'incertitudes. En Afrique, cela se traduit par une crise d'efficacité et de légitimité des administrations publiques confrontées à une situation économique et sociale difficile. Cette crise d'efficacité perçue a entraîné un manque de confiance des populations dans la gouvernance des institutions. Ce manque de confiance, conjugué à une pression accrue de la demande sociale, a complètement transformé l'environnement de la gouvernance et de la reddition des comptes.

Il en est résulté un double défi pour les gouvernants, à savoir :

- un défi d'amélioration continue des performances des services publics par la promotion de la bonne gouvernance et par l'accès de tous les usagers aux services sociaux de base ;
- un défi de création d'un environnement favorable à l'investissement et à la consolidation de l'Etat de droit.

Aussi, les autorités de l'Etat doivent-elles disposer d'une bonne information pour prendre des décisions pertinentes et en temps opportun. A cet effet, l'Exécutif doit disposer d'une information suffisante et fiable sur la qualité de la gestion et le profil exact de la performance des organismes publics et parapublics. Dès lors, le défi de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'institution supérieure de contrôle (ISC), est de constituer un observatoire explicite de la qualité de la gestion publique. Elle offre, ainsi, des opinions indépendantes et objectives sur :

- les pratiques et les systèmes de gestion en vigueur dans les organismes ;

- l'information sur la performance que les dirigeants présentent aux autorités gouvernementales ;

- l'état d'exécution des politiques, des programmes et des directives présidentielles.

Pour permettre à l'Inspection générale d'Etat de jouer le rôle que voilà, les modifications suivantes sont apportées dans la loi portant statut des inspecteurs généraux d'Etat :

- d'une part, la prise en charge de l'évolution des techniques contemporaines d'audit dans la définition des missions des inspecteurs généraux d'Etat, notamment en ce qui concerne la vérification de l'optimisation des ressources et l'audit à objectif étendu ;

- d'autre part, l'amélioration de la qualité et de la diversité des profils des ressources humaines par l'instauration d'une indemnité de contrôle afin de rendre le corps plus attractif.

En effet, peu parmi les agents de l'Etat recherchés (notamment les hauts fonctionnaires des régies financières, les officiers supérieurs, les professeurs d'université, les magistrats), présentent leur candidature au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat. Le statut des inspecteurs généraux d'Etat ne présente pas d'avantages immédiats et de perspectives intéressantes pour ces agents.

En ce qui concerne le concours direct le constat est identique. Les docteurs d'Etat, les experts comptables et les ingénieurs docteurs ne sont pas attirés par la carrière proposée.

- enfin, les pouvoirs d'investigation et les mesures de protection des Inspecteurs généraux d'Etat, dans le cadre de l'exécution des missions de vérification, qui étaient prévus dans la loi n° 87 - 18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, ont été précisés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 1^{er} août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : *dispositions générales*

Article premier. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. - Les inspecteurs généraux d'Etat constituent un corps hors hiérarchie. Un décret fixe l'échelle indiciaire et le barème de solde des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 3. - Les inspecteurs généraux d'Etat effectuent et dirigent les missions de vérification, d'études, de contrôle et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République. Ils sont dirigés par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général. Ce dernier est nommé par décret parmi les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps.

Les inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification et des experts.

Art. 4. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont chargés :

- de missions générales et permanentes de vérification, d'audit, de contrôle et d'inspection ;

- de missions d'évaluation des politiques publiques ;

- de missions spéciales d'investigation et d'enquête ;

- de missions particulières d'études et de recherche ;

- de formulation d'avis sur toute affaire qui leur est soumise par le Président de la République.

Au titre des missions générales et permanentes de vérification, les inspecteurs généraux d'Etat pratiquent la vérification intégrée. Ils effectuent notamment :

- des missions de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles ;

- des missions d'audit organisationnel ;

- des missions de vérification financière ;

- des missions de vérification de l'optimisation des ressources.

Les missions de vérification des inspecteurs généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;

- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérifications spécialisées ;

- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Art. 5. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont notamment chargés :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;

- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;

- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics ;

- de contrôler le patrimoine immobilier de l'Etat ;

- de contrôler l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de deniers, des comptables matières et des régisseurs ;

- de vérifier les subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privées ;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;

- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Art. 6. - Les missions de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'Institution Administrative Supérieure de Contrôle (IASC), s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs) ;

- les établissements publics quel que soit leur statut ou leur appellation ;

- les collectivités locales et leurs établissements publics ;

- la gestion administrative et financière de l'Armée, de la Gendarmerie et des corps paramilitaires ;

- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;

- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;

- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;

- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat notamment les officiers publics et/ou ministériels ;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

A ce titre, l'Inspection générale d'Etat est chargée de la coordination des activités des corps et organes de contrôle administratif.

Art. 7. - En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves. Le droit d'investigation des Inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6.

Art. 8. - Les agents des organismes visés à l'article 6 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux autres vérificateurs et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 2. - Recrutement

Art. 9. - Les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont fixés par décret. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par le nombre total des Inspecteurs généraux d'Etat et des agents faisant fonction d'Inspecteur général d'Etat.

Art. 10. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit par tour extérieur.

A - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1, et y comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins dix ans de services effectifs.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat au grade équivalant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine. Lorsque le candidat reçu est nommé au grade équivalant à un indice égal à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine. En tout état de cause, les candidats reçus sont nommés au moins, au 1er échelon de la 3^{ème} classe.

B - Le concours direct est ouvert aux ingénieurs - docteurs, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion et dont l'âge ne dépasse pas quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats reçus au concours direct sont nommés inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans. Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

C - Le recrutement par tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 ou à des hiérarchies assimilées et y comptant une ancienneté de quinze ans au moins. Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat.

Toute décision relative au recrutement des inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de moralité effectuée par un organisme compétent. Le dossier d'engagement d'un inspecteur général d'Etat comporte obligatoirement un exemplaire du certificat établi à l'issue de cette enquête.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs généraux d'Etat à l'indice équivalant ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et, en tout état de cause, au moins au 1er échelon de la 3e classe. Lorsqu'ils sont nommés au grade équivalant à un indice égal à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine.

Art. 11. - Les modalités et les programmes des concours prévus à l'article 10 sont fixés par décret. Les candidats au concours professionnel ou direct ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre 3. - carrière

Art. 12. - La carrière des inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons ainsi fixés :

Classes	Echelons
Classe exceptionnelle	Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
Première classe	Inspecteur général d'Etat de 1 ^{ère} classe
	3 ^{ème} échelon
	2 ^{ème} échelon
Deuxième classe	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat de 2 ^{ème} classe
	3 ^{ème} échelon
Troisième classe	2 ^{ème} échelon
	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat de 3 ^{ème} classe
	2 ^{ème} échelon
	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat stagiaire

Chapitre 4. - avancement

Art. 13. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par décret. Peuvent être promus :

- inspecteur général d'Etat de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs généraux d'Etat de 3^{ème} classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 2^{ème} échelon de leur classe ;

- inspecteur général d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs généraux d'Etat de 2^{ème} classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon de leur classe ;

- inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les inspecteurs généraux d'Etat de 1^{re} classe qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon de leur classe.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3e échelon de la première classe où il est de 3 ans.

Chapitre 5. - *Discipline*

Art. 15. - Les inspecteurs généraux d'Etat doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve et de la dignité qu'implique leur fonction. Ils sont tenus au secret professionnel. Ils doivent observer la discipline et la discrétion professionnelles les plus strictes et exercer leurs fonctions avec une totale neutralité et une rigoureuse objectivité. Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent être menées périodiquement sur les Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 16. - En cas de poursuites contre un inspecteur général d'Etat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de Cour par l'article 661 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour de Cassation et par le Président de ladite Cour ou par leurs Délégués choisis parmi les membres de la Cour de Cassation.

En matière correctionnelle, c'est la Première Chambre de la Cour de Cassation qui statue.

En matière criminelle, la première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la première Chambre ou par les Chambres réunies de la Cour de Cassation tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les inspecteurs généraux d'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite loi. Toutefois, à leur égard, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Art. 17. - Le Conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application d'une sanction du 3^{ème} degré à un inspecteur général d'Etat est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, de deux inspecteurs généraux d'Etat de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par le Président de la République.

Art. 18. - Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux inspecteurs généraux d'Etat en activité, d'appartenir à un syndicat ou à un parti politique et, de façon générale, d'exercer des activités incompatibles avec leur statut.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux inspecteurs généraux d'Etat mis en position de détachement ou de disponibilité pour exercer des fonctions autres que celles pour lesquelles ils ont été recrutés.

Art. 19. - Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les inspecteurs généraux d'Etat et les missions qu'ils sont censés exercer. A ce titre aucun inspecteur général d'Etat en activité ne doit posséder des intérêts de quelque nature que ce soit dans une entreprise publique ou parapublique. Le financement des activités de l'Inspection générale d'Etat ne doit, en aucun cas, provenir d'entreprises publiques ou parapubliques dont la vérification incombe à l'inspection générale d'Etat.

Art. 20. - Les inspecteurs généraux d'Etat doivent se récuser pour toute mission de vérification pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêt en particulier dans les services, les entreprises et les organismes gérés par leurs conjoints ou leurs parents ou dans lesquels ces derniers détiennent des parts. Ils sont tenus de signaler au vérificateur général, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité dans l'appréciation des faits ou sur leur indépendance dans la formulation des propositions.

Art. 21. - Les inspecteurs généraux d'Etat exercent leur fonction à temps plein. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée, sous réserve de sorties temporaires ou définitives prévues par la loi n° 61-31 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée.

Chapitre 6. - *Dispositions diverses et transitoires*

Art. 22. - Les inspecteurs généraux d'Etat ont droit à un logement de fonction et à un véhicule de fonction.

Art. 23. - Outre leur traitement, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités et primes suivantes :

- une indemnité compensatrice de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujétion ;
- une indemnité de contrôle ;

Les taux et les modalités de paiement de ces indemnités sont fixés par décret.

Art. 24. - Conformément aux dispositions du Code pénal, du statut général des fonctionnaires et des autres lois en vigueur, les inspecteurs généraux d'Etat sont sous la sauvegarde de la loi. Ils sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Art. 25. - Dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, dans la formulation des recommandations, l'indépendance des inspecteurs généraux d'Etat est statutairement garantie. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites par eux dans un rapport de mission.

Art. 26. - Les inspecteurs généraux d'Etat ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, et justifiant au moins de dix années de services effectifs cumulés dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, peuvent prétendre à l'honorariat. A ce titre, ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés au corps. Les conditions d'accès à l'honorariat sont fixées par décret.

En cas de manquement grave préjudiciable à l'image du corps, le titre d'Inspecteur général d'Etat honoraire peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 27. - Par dérogation aux conditions fixées par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission des inspecteurs généraux d'Etat à la retraite est fixé à soixante cinq (65) ans.

Art. 28. - Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 29. - Pour l'application de la nouvelle échelle indiciaire définie à l'article 2, les Inspecteurs généraux d'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient des mêmes classe et échelon atteints par eux. Ils conservent, pour l'avancement, toute l'ancienneté acquise en ces classe et échelon.

Art. 30. - Jusqu'à ce que les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat soient atteints, le Président de la République peut déléguer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat, des agents appartenant aux hiérarchies visées à l'article 10-C et y totalisant au moins quinze (15) années de services effectifs.

Pendant la durée de la délégation, les agents délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat restent régis par les dispositions de leur statut particulier. Toutefois, ils bénéficient des prérogatives et avantages des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 31. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 87-18 du 3 août 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar, le 11 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 26 août 2005 le Receveur des Domaines au Bureau de Dagoudane-Pikine, et domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 95-241 du 8 mars 1995 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 12.224 m² situé à Keur Massar, et borné au Sud par le titre foncier n° 1261 DP et au Nord par la Route des Niayes et des autres côtés, des TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 95-241 du 8 mars 1995.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 octobre 2005 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamalaye, Commune de Yoff consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10.000 mètres carrés, et borné au Nord par le domaine public maritime, (DPM), au Sud par une rue projetée, à l'Ouest et à l'Est par des TNI., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 23 juin 2005 n° 5.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : TAKKU LIGGEY

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement du quartier ;
- lutter contre l'analphabétisme ;
- lutter contre la pauvreté.

Siège social : Yeumbeul Nord, quartier Thieurigne, à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aby Bakhom, *Présidente ;*

Amy Ndao, *Secrétaire générale ;*

Papa Mbengue, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 194 GRD-AA-ASO en date du 14 juillet 2005.

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
34 - 36, Bd de la République - BP 271 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11889-DG, appartenant à M. Djibril Sarr 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4697-DP, appartenant à la Société africaine de Transformation, de Reconditionnement et de Commerce « SATREC ». 2-2

Etude de M^r François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Av. Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée inscrite au profit de la Société nationale de Recouvrement dite SNR sur le titre foncier n° 18038-DG. 2-2

Etude de M^r Ndèye Sourang Cissé *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy, - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2066 de Thiès, appartenant au sieur Ibrahima Samb 2-2

Etude de M^{rs} Soukeyna Lô et Borsu Pouye
Avocats à la cour
91, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25000-DG appartenant à M. Mamadou Baye Diop demeurant à Dakar. 2-2

Cabinet de Cheikh Ahmadou Ndiaye
Avocat à la cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6343-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Birame Ndoeye, Aby Ndoeye et Mayang Ndoeye. 2-2

Cabinet de Amadou Dieng
Audits - Conseils - Consulting foncier et immobilier
Sicap Amitié H villa n° 4078 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2888 de Dakar Plateau ex 525-DG appartenant au sieur Sène Momath dit Momar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 667-DP appartenant au sieur Cheikh Fall. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
Avocate à la cour
40, Avenue Malick Sy (Résidence de Linguère)
1^{er} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6592-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à feu. Jean Ripert. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 23794-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar au profit de M. Mamadou Guèye et de Aladji Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2791 de Rufisque appartenant à la dame Awa Touré 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, notaire
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 505-NO appartenant à feu Mamadou Mbaye. 1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la cour

71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 19.410-DG, devenu n° 894 de Dakar-Plateau ; n° 23.088-DG, devenu n° 1485 de Dakar-Plateau ; n° 20.150-DG, devenu n° 7800 de Dakar-Plateau ; n° 19.532-DG, devenu n° 7784 de Dakar-Plateau ; et n° 14.972-DG devenu n° 7256 de Dakar-Plateau, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane

Notaires associés

34 -36 Bd de la République BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1966 de Thiès appartenant à M. Abdou Salam Benani. 1-2

M. Gory Ndiaye, Administrateur Séquestre
44, Avenue Faïdherbe - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819-R appartenant à la Société BATISS BOSS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651-R appartenant à Maniang Seck, Babacar Seck, Moussa Seck, Ady Seck, Ousseynou Seck, Assane Seck, Younouss Seck et Aminata Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652-R appartenant à Maniang Seck, Babacar Seck, Moussa Seck, Ady Seck, Ousseynou Seck, Assane Seck, Younouss Seck et Aminata Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654-R appartenant à Babacar Guèye, Mamadou Guèye, Arona Guèye, Khady Guèye, Woré Guèye, Fatou Dieng Guèye, Yacine Guèye, Mariétou Mbengue, Awa Mbengue, Fatoumata Diallo, Ndèye Dome Diallo, Ndèye Ousmane Diallo et Ousseynou Guèye.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*

83, Bd. de la République Immeuble Horizons - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26792-DG au profit de M. Momar Mboup administrateur de société.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2731 de Saint-Louis appartenant à M. Papa Diagne

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2574-DP appartenant à M. Amadème Mbaye.

1-2